

1.1.1. MESURE 125-C : SOUTIEN À D'AUTRES INFRASTRUCTURES DU SECTEUR AGRICOLE

Base réglementaire communautaire

Article 30 du Règlement (CE) n° 1698/2005.

Règlement (CE) n° 1974/2006, Annexe II, point 5.3.1.2.5.

Base réglementaire nationale

Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (à paraître)

Aucune aide de l'État en région Bourgogne dans le cadre de ce dispositif

Enjeux de l'intervention

L'enjeu de cette intervention consiste à créer et maintenir un contexte favorable au développement du secteur agricole dans le cadre d'une approche collective.

Objectifs

Cette mesure vise à accompagner des investissements réalisés pour l'amélioration des infrastructures et réduire les pollutions des eaux.

Champ du dispositif

Action collective sur l'ensemble des territoires prioritaires définis au niveau régional.

Bénéficiaires

Établissements publics, syndicats d'eau, communes, communautés de communes, collectivités territoriales, associations syndicales autorisées.

Les structures privées peuvent également être éligibles à ce dispositif dès lors que les opérations aidées relèvent d'une approche collective répondant à un enjeu environnemental.

Dépenses éligibles

Exemples d'investissements éligibles :

- aires collectives de lavage, de collecte, de stockage ou (et) de traitement des eaux résiduaires de produits phytosanitaires issus de l'application de produits phytosanitaires ;
- aires collectives de lavage, de collecte, de stockage ou (et) de traitement des eaux résiduaires de machines à vendanger ;
- aires collectives de gestion des effluents.

Critères d'éligibilité

L'accompagnement des projets est conditionné au respect de la réglementation existante et notamment des réglementations environnementales.

Intensité de l'aide

La mesure est financée sur crédits des agences de l'eau et / ou des collectivités territoriales, sans contrepartie Feader.

Le taux maximum d'aide publique est de 80%. Ce taux sera modulé en fonction des critères de sélection des demandes d'aide définis par les financeurs.

Les taux des subventions attribuées par les Agences de l'eau, sont fixés par les délibérations et règlements d'intervention propres à chacune, dans la limite du taux maximum d'aides publiques indiqué ci-dessus.

Les taux des subventions attribuées par les Collectivités territoriales sont fixés par les délibérations et règlements d'intervention propres à chacune dans la limite du taux maximum d'aides publiques indiqué ci-dessus.

Territoires visés

Au sein de la zone prioritaire définie pour la mise en place de MAE DCE (en annexe du DRDR) des sous-territoires prioritaires seront définis (par exemple par le SDAGE de l'agence de l'eau RM&C au titre des enjeux « phytosanitaires »).

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
réalisation	Nombre d'initiatives aidées	30
	Montant total des investissements aidés	1,5 M€

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction

Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

1) Engagement de(s) bénéficiaire(s) : Dans le cas d'investissements mobilier ou immobilier, la participation du FEADER ne reste acquise que si l'opération ne connaît pas dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement des modifications importantes :

- affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à l'entreprise ou à une autre collectivité publique,
- résultant d'un changement de nature de la propriété d'une infrastructure, soit l'arrêt ou d'une délocalisation d'une activité productive.

2) Engagement de publicité :

Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 50 000 €, le bénéficiaire doit s'engager à apposer une plaque explicative.

Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 500 000 €, le bénéficiaire doit s'engager à installer un panneau sur les sites de l'infrastructure.

Les panneaux et plaques présentent une description du projet ou de l'action et comportent les éléments énumérés au point 3.1 de l'annexe VI du règlement N°1974/2006

3) De façon générale, les engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental,
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Principaux points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Au stade de l'instruction :

- éligibilité du projet (caractère collectif),
- respect de la réglementation,

Au stade du paiement :

- réalité de la dépense (factures acquittées),
- conformité de l'opération,
- respect de la réglementation,

Après paiement :

- pérennité de l'opération,
- respect de la réglementation.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Articulation avec les autres mesures

Pour un même investissement, l'aide au titre du dispositif 125 C n'est pas cumulable avec les aides accordées au titre des mesures 121 et 216.

Circuits de gestion

Comme ce dispositif ne mobilise pas de Feader (dispositif en top up pur) la réception et l'instruction du dossier sont assurées par le financeur (Agence de l'eau, collectivité...).